



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2015-LV-1

PRÉAVIS
du 18 mai 2015

À l'attention du Préfet de la Veveyse, M. Michel Chevalley

Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance

X.....

I. Généralités

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst ; RSF 10.1) ;
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête de X..... visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement,, comprenant trois caméras Starter 52201 avec communication par WIFI et enregistrement sur disque dur, fonctionnant durant la période de végétation, soit du 1^{er} mai au 15 novembre, 7 jours sur 7 et de 07h00 à 20h00.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement daté du 18 septembre 2014 et de son Règlement d'utilisation (Annexe 1), transmis par la Préfecture de la Veveyse par courrier du 30 janvier 2015, ainsi que sur les documents complémentaires requis par courrier du 16 février 2015.

Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de ses caméras couvre tout ou partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Sont également des lieux publics, les choses affectées, par le fait ou par décision, à l'usage commun et aménagées à cette fin, tels que les routes, les places, les parcs, de manière générale les voies de communication et ouvrages annexes (cf. art. 2 al. 2 LVid). Au vu des informations fournies par le requérant, les caméras capturent des images de la parcelle ... ainsi que de la bordure de la route communale Cette route est affectée à l'usage commun et aménagée à cette fin, de sorte qu'elle fait partie du domaine public. Ainsi, le présent système de vidéosurveillance entre pleinement dans le champ d'application de la LVid. Concernant les caméras filmant le domaine privé, le requérant est rendu attentif aux différents avis émis par le Préposé fédéral à la protection des données sur la thématique.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

II. Analyse des risques

1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)

Le but du présent système de vidéosurveillance est « de surveiller notre point de vente directe afin de limiter le vol qui a pris trop d'ampleur » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation).

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, ne figure pas au dossier. En l'état, on peut déduire des éléments à notre disposition ce qui suit :

1.1 Quant à l'analyse des risques

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Le dossier mentionne des vols à répétition quasi quotidiens au point de vente directe.

1.2 Quant aux moyens

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, pour protéger la marchandise, il semble que la vidéosurveillance soit un moyen efficace pour y parvenir. Il ressort des documents à disposition que d'autres moyens subsidiaires ont été envisagés, tels qu'une surveillance visuelle préventive et des panneaux informateurs. Cependant, les vols n'ont cessé. De plus, le champ de vision, qui ne couvre qu'une partie limitée du domaine public, à savoir un champ restreint de la route communale, ne paraît pas en l'état démesuré.

1.3 Quant au but

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est « de surveiller notre point de vente directe afin de limiter le vol qui a pris trop d'ampleur ». Dès lors, il paraît envisageable que le moyen prôné permette de remplir le but poursuivi et de limiter les risques cités plus haut.

III. Conditions

1. Exigence de la base légale

L'art. 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVID. En outre, conformément à l'art. 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVid)

L'art. 4 LVid prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

La vidéosurveillance porte atteinte à plusieurs libertés : la liberté personnelle, et plus particulièrement la triple garantie de l'intégrité physique et psychique et de la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst), le droit au respect de la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst et 8 CEDH), le droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données personnelles (art. 13 al. 2 Cst) et la liberté de réunion (art. 22 Cst ; cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution fédérale, AJP/PJA 2006, p. 931).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui est nécessaire. En l'état, il apparaît que le choix est dicté par le fait qu'aucun autre système ne permette de remplir le but visé tout en étant économiquement supportable (p. ex. substitution de la caméra par des vigiles ou un système d'alarme).

Pour que l'atteinte aux libertés ne soit pas disproportionnée, il est indispensable de limiter la vidéosurveillance aux zones où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire à l'endroit où les atteintes ont lieu. Ainsi, le champ de vision des caméras devra être limité à ce qui est nécessaire. Il ressort des documents à disposition que seul le point de vente directe est la cible de vols à répétition, de sorte qu'une surveillance de ce dernier paraît nécessaire à prévenir les atteintes (cf. photos 1 et 2 des lieux). Toutefois, les caméras ne peuvent filmer que le point de vente directe. Ainsi, les autres prises de vue (photos 3 et 4 des lieux) ne sont pas conformes.

3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVid)

Conformément à ce qui est mentionné à l'art. 4 al. 1 let. b LVid ainsi qu'à l'art. 8 OVID, tout système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous forme de pictogramme. Des documents à disposition, il ne ressort pas que l'information soit prévue.

4. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVid)

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 3 al. 1 LVid, à savoir de prévenir *les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions*. Il apparaît, selon les informations à notre disposition, que le but visé par le requérant, est de *surveiller notre point de vente directe afin de limiter le vol qui a pris trop d'ampleur*. Cette finalité paraît en adéquation avec l'exigence légale.

5. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVid)

A l'art. 5 du Règlement d'utilisation, aucune mesure n'a été prévue en cas d'enregistrement d'images à qualifier de sensibles, au sens de l'art. 3 let. c LPrD. Aux termes de cet article, sont des données sensibles, « les données personnelles sur : les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales (ch. 1) ; la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race (ch. 2) ; des

mesures d'aide sociale (ch. 3) ; des sanctions pénales ou administratives et les procédures y relatives (ch. 4) ». Or, notre Autorité a toujours considéré que le contexte pouvait rendre des données sensibles. Il est possible qu'une caméra filme des images à qualifier de sensibles, de sorte qu'un devoir de diligence accru doit être observé dans leur traitement. L'art. 5 du Règlement d'utilisation devra donc être modifié dans le sens de ce qui précède et prévoir des mesures de sécurité appropriées (comme p. ex. de sécuriser l'accès aux images au moyen d'un mot de passe ou d'installer un système de brouillage des images). Il est à souligner que, par mesure de sécurité, le mot de passe devra régulièrement être changé.

Par ailleurs, les données ne doivent être accessibles que par les personnes autorisées, comme cela est mentionné l'art. 2 du Règlement d'utilisation. Seules les personnes pour lesquelles un accès est nécessaire en raison de leur fonction peuvent figurer sur la liste des personnes autorisées. Cependant, la mention que "ces personnes sont soumises à l'obligation du respect de confidentialité" manque. Ainsi, l'art. 2 du Règlement d'utilisation devra être complété dans le sens de ce qui précède.

Le système doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

Finalement, nous relevons que l'art. 6 du Règlement d'utilisation n'est pas complet. En effet, il devrait y figurer de manière explicite que « des contrôles techniques de l'installation ainsi que le contrôle du respect des mesures de sécurité sont effectués par les trois personnes autorisées tous les (indiquer la fréquence). Il convient notamment de vérifier l'orientation de la caméra, le respect de sa programmation (horaire) et sa signalisation ». La fréquence des contrôles internes est nécessaire au bon fonctionnement d'une telle installation. De plus, un contrôle général doit également y être inséré. En effet, le préfet exerce un contrôle général sur les installations de vidéosurveillance. Les contrôles de la préposée cantonale à la protection des données sont en outre réservés.

6. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVid)

Conformément à l'art. 4 al. 1 let. e LVid, les images récoltées par une installation de vidéosurveillance sont conservées pendant *trente jours*, sauf en cas d'atteintes aux personnes ou aux biens auquel cas le délai peut être porté à cent jours (cf. art. 4 du Règlement d'utilisation), ce qui est conforme avec la législation en vigueur.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

par

X....., **aux conditions suivantes :**

- a. *proportionnalité* : afin de limiter l'atteinte aux droits de la personnalité à ce qui est strictement nécessaire, la surveillance est limitée aux endroits où les atteintes ont lieu, à savoir uniquement au point de vente directe. Ainsi, les autres prises de vue ne sont pas conformes.
- b. *signalement* : le système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous forme de pictogramme.

c. *sécurité des données* : l'art. 5 du Règlement d'utilisation doit être modifié afin de prévoir la possibilité d'enregistrer des données sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD et prévoir des mesures de sécurité appropriées (comme p. ex de sécuriser l'accès par un mot de passe) ; les personnes autorisées à consulter les données enregistrées par le système de vidéosurveillance mentionnées à l'art. 2 du Règlement d'utilisation sont soumises à l'obligation du respect de confidentialité ; le système de stockage des données doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées ; l'art. 6 du Règlement d'utilisation doit être complété en comprenant explicitement les contrôles internes et le contrôle général.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au requérant ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les données consultées ne doivent pas être communiquées à des organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

—

- formulaires de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
- Règlement d'utilisation
- dossier en retour